



VADEMECUM

Amiante

Suite à la publication de la circulaire du 28 juillet 2015 relative aux dispositions applicables en matière de prévention du risque d'exposition à l'amiante dans la fonction publique, Fleur Pellerin, ministre de la Culture et de la Communication, signait le 5 août 2015 une circulaire relative aux préconisations pour la prise en compte du risque d'exposition à l'amiante dans les services d'archives, déclinaison sectorielle de la circulaire du 28 juillet 2015.

La circulaire du 5 août 2015 a été préparée par un groupe de travail Amiante, constitué fin 2013 et placé sous l'autorité du directeur en charge des Archives de France.

Il comprend :

- des représentants de l'administration : représentants des Archives nationales, du réseau des archives départementales et municipales, des missions des Archives de France ;
- des représentants du personnel et experts d'instances syndicales (CGT, CFDT, CGC) ;
- des acteurs de la prévention : inspecteur santé et sécurité au travail, médecin de prévention du ministère, agent de prévention ;
- un expert technique désigné par l'administration.

Afin de faciliter la mise en œuvre des préconisations qui y sont décrites, la circulaire du 5 août 2015 prévoit l'élaboration d'un vademecum décrivant les procédures à mettre en place pour éviter tout risque de contamination par l'amiante des personnes au contact des archives. La rédaction de ce vademecum a été confiée au groupe de travail Amiante.

La première version de ce vademecum, achevée le 3 novembre 2016, qui est présentée ici, a été soumise pour information au Comité Technique spécial Archives, le 7 juin 2017 et a été votée à l'unanimité au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ministériel, le 9 juin 2017.

Ce document se présente sous la forme de fiches pratiques permettant aux services d'archives de répondre aux trois volets abordés par la circulaire ministérielle :

- le risque amiante dans les immeubles bâtis (fiches 1 à 7) ;
- la prévention du risque amiante dans le cadre de l'exercice des missions relatives aux archives (fiches 8 à 16) ;
- la surveillance médicale et le suivi post-exposition (fiches 17 et 18).

Pour faciliter l'identification et la prise en charge du risque amiante dans les services d'archives, le groupe de travail Amiante a en particulier rédigé deux logigrammes : un pour les fonds susceptibles d'être collectés et un pour ceux déjà présents dans les magasins d'archives. L'objectif de ces logigrammes est multiple : rechercher la documentation susceptible d'informer sur la présence possible d'amiante dans les bâtiments ayant accueilli ces fonds et identifier le niveau de risque ; informer le personnel sur le niveau de risque ; mettre en œuvre un récolement sanitaire en cas d'absence d'informations fiables et complètes ; prendre les dispositions, y compris d'ordre médical et les mesures de protection adaptées à chaque niveau de risque.

Ce vademecum et les logigrammes qui y figurent sont appelés à être actualisés en fonction des évolutions de la législation, des retours d'expérience des services d'archives et des recherches scientifiques menées sur le sujet.

Le groupe Amiante poursuivra ses travaux notamment autour des trois axes suivants :

- la formation ;
- les études et recherches en vue de la mise en place d'une méthodologie d'échantillonnage adaptée au contexte des archives, ainsi que sur les interactions entre les fibres d'amiante et les matériaux (supports et conditionnements) ;
- le suivi et l'information du réseau.

Le Service interministériel des Archives de France s'engage à accompagner les services d'archives confrontés au risque amiante et à centraliser les données relatives à ce dernier.

Sommaire des fiches

FICHES BÂTIMENT

Fiche 1	Contenu et « vie du dossier technique amiante »	1
Fiche 2	Exemple de fiche récapitulative de DTA	2
Fiche 3	Liste des composants de la construction et des parties du composant à inspecter ou à sonder : Liste A, Liste B, Liste C,	4
Fiche 4	Liste A : préconisations issues des grilles d'évaluation (les scores 1,2,3) - Liste A : grille d'évaluation (état de conservation d'un calorifugeage)- Exemple de grille d'évaluation de l'état de conservation d'un calorifugeage	6
Fiche 5	Liste B : recommandations adaptées au besoin de protection des personnes - Matériau contenant de l'amiante liste B, état de conservation – Modèle d'état de conservation d'un MPCA de la liste B	9
Fiche 6	Recommandations générales de sécurité	12
Fiche 7	Synthèse réglementaire	15

FICHES ENTREES D'ARCHIVES ET FONDS COLLECTES

Fiche 8	Entrée des archives : présentation du logigramme - Logigramme « entrée d'archives »	16
Fiche 9	Fonds collectés : présentation du logigramme - Logigramme « fonds collectés »	21
Fiche 10	Étude du dossier technique amiante	24
Fiche 11	Étude de la contamination potentielle et levée de doute	25
Fiche 12	Les équipements de protection individuelle.....	27
Fiche 13	Métrologie.....	28
Fiche 14	Code de la santé publique/Code du travail.....	31
Fiche 15	Décontamination	32
Fiche 16	Diagnostic amiante, exemple de tableau de bord	34

FICHES SANTE

Fiche 17	La surveillance médicale et le suivi post-exposition et post-professionnel amiante	35
Fiche 18	Modèle de fiche d'exposition.....	39

GLOSSAIRE	42
------------------------	----

Obligations des propriétaires d'immeubles

Les propriétaires doivent, en particulier **tenir à jour le DTA**.

Ils doivent faire procéder à **l'évaluation périodique de l'état de conservation** des Matériaux et Produits Contenant de l'Amiante (MPCA) de la liste A dans un délai maximum de trois ans.

Si les matériaux de la liste B n'ont pas fait l'objet d'un repérage, les propriétaires doivent le faire faire avant 2021,

Les propriétaires doivent communiquer (article R1334-29-5 du Code de la Santé Publique) :

- la fiche récapitulative du Dossier Technique Amiante aux occupants de l'immeuble bâti dans un délai de un mois à compter de sa date de constitution ou de mise à jour.
- le Dossier Technique Amiante à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble et de conserver une attestation écrite de cette communication.

Le contenu du Dossier Technique Amiante (DTA) est synthétisé dans la [Fiche 1](#).

Fiche 1 - Contenu et "vie" du Dossier Technique Amiante

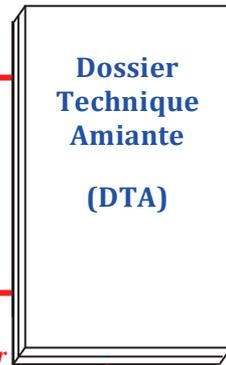
Contenu du DTA :

Des occupants de l'immeuble
Des employeurs
Des représentants du personnel
Des médecins du travail
ISST
ACFI

A tenir à disposition

A toute personne physique ou morale appelée à concevoir ou à réaliser des travaux

A communiquer



A enregistrer

Travaux de traitement de l'amiante en place
ou
Travaux de confinement de l'amiante en place
ou
Surveillance de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

A mettre à jour

Rapports de repérage des MPCA des listes A et B

Suivant le Code de la Santé Publique, art. R 1334-14 et suivants

Résultats

Le cas échéant, la date, la nature, la localisation et les résultats des évaluations périodiques de l'état de conservation, des mesures d'empoussièrement, des travaux de retrait ou de confinement de MPCA et des mesures conservatoires mises en œuvre

Voir les Fiches 3,4 et 5

Recommandations générales de sécurité :

- Procédures d'intervention
- Procédures de gestion et d'élimination des déchets.

Voir la Fiche 6

Fiche Récapitulative contenant :

- Date de rédaction et des mises à jour
- Identification de l'immeuble
- Coordonnées de la personne qui détient le DTA
- Modalités de consultation du DTA
- Liste des locaux ayant donné lieu au repérage
- Liste des matériaux et produits contenant de l'amiante et leur localisation précise
- Etat de conservation des flocages, calorifugeages et faux plafonds
- Evaluation de l'état de conservation des autres matériaux et produits
- Mesures préconisées lorsque des matériaux ou des produits dégradés ont été repérés
- Consignes générales de sécurité

Voir l'exemple Fiche 2

A communiquer dans un délai d'un mois à compter de sa date de constitution ou de sa mise à jour

Aux occupants de l'immeuble
Aux employeurs

Fiche établie suivant l'article R 1334 - 29 - 5 du Code de la santé Publique (Fiche 7) et suivant la Circulaire du 5 août 2015

Fiche 2 - Exemple de fiche récapitulative du Dossier Technique Amiante (DTA)

Les notions d'état de conservation des MPCA sont développées dans les fiches 3 à 5

Dans cet exemple un stockage d'archives dans le local 36 au 1^{er} sous-sol du bâtiment A, de part la présence de MPCA en mauvais états (AC2 et score de 3) et de matériaux fortement émissifs (carton amianté et flocage) entraîne un risque élevé de contamination des archives.

Type de bien :

Adresse du bien :

Type d'immeuble :

Date de rédaction du DTA : 17 janvier 2013

Dates et motifs de mise à jour du DTA :

Date de mise à jour	Indice du DTA	Motif de la mise à jour
4 juillet 2015	A	contrôle de l'état de conservation des MPCA

Coordonnées de la personne qui détient le DTA :

Modalités de consultation du DTA :

Locaux non visités lors des repérages :

Locaux non visités		
Bâtiment A	Sous-sol	Chaufferie (chauffagiste absent)
	Entresol	Local téléphone (pas de clef)
Bâtiment B	Toiture	En partie (accès non sécurisés)
	Machineries et trémies ascenseurs	Ascenseur condamné
parking	Niveau 6	TGBT

Liste des matériaux et des produits amiantés, leur localisation et leur état :

Type de matériau	Localisation précise	Etat (pour les flocages, calorifugeages et faux plafonds : état de conservation)
Plaques d'allège en amiante-ciment	Hall rez-de-chaussée bâtiment A	AC1
Gaine de ventilation basse en amiante-ciment	1 ^{er} sous-sol bâtiment A local 36	EP
Gaine de ventilation haute en amiante-ciment	1 ^{er} sous-sol bâtiment A local 36	AC2
Plaque de carton amianté face aluminium (type Panocell)	1 ^{er} sous-sol bâtiment A local 36	AC2
Flocage	1 ^{er} sous-sol bâtiment A local 36	Score de 3
Mastic de fenêtre	Toute la façade nord du bâtiment A	EP
Joint tresse	Sous station bâtiment A	EP
Colle de faïence	WC 1er étage bâtiment A	EP
Colle des émaux creux de Briare	Façade du bâtiment A	Bon état
Calorifuge	Devant la chaufferie	Score de 1

Travaux réalisés pour retirer ou confiner des matériaux ou des produits contenant de l'amiante :

Date des travaux	Nature des travaux	Lieu des travaux	Observations
Septembre 2014	Enlèvement flocage	1 ^{er} sous-sol bâtiment A local 36	Une partie du flocage a été déposé

Consignes générales de sécurité :

Arrêté du 21 décembre 2012 (Fiche 6)

Fiche 3 - Liste des "Composants de la construction" et des "Parties du composant à inspecter ou à sonder"

Suivant le type de rapport de repérage, les composants à étudier sont différents :

- DTA : listes A et B

- Rapport de repérage avant travaux : listes A, B et C

LISTE A

Mentionnée à l'article R. 1334-20 du Code de la Santé Publique

Composant à sonder ou à vérifier
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

LISTE B

Mentionnée à l'article R. 1334-21 du Code de la Santé Publique

Composants de la construction	Parties du composant à vérifier ou à sonder
<i>1. Parois verticales intérieures</i>	
Murs et cloisons "en dur" et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
<i>2. Planchers et plafonds</i>	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol.
<i>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</i>	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets/ volets coupe-feu. Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
<i>4. Eléments extérieurs</i>	
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

LISTE C (mentionnée à l'article R. 1334-22 du Code de la Santé Publique)

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
<i>1. Toiture et étanchéité</i>	
Plaques ondulées. Ardoises. Éléments ponctuels. Revêtements bitumineux d'étanchéité. Accessoires de toitures.	Plaques en fibres-ciment. Ardoises composite, ardoises en fibres-ciment. Conduits de cheminée, conduits de ventilation... Bardeaux d'asphalte ou bitume ("shingle"), pare-vapeur, revêtements et colles. Rivets, façtages, cloisons...
<i>2. Façades</i>	
Panneaux-sandwichs. Bardages. Appuis de fenêtres.	Plaques, joints d'assemblage, tresses.... Plaques et "bacs" en fibres-ciment, ardoises en fibres-ciment, isolants sous bardage. Éléments en fibres-ciment.
<i>3. Parois verticales intérieures et enduits</i>	
Murs et cloisons. Poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons légères ou préfabriquées. Gaines et coffres verticaux. Portes coupe-feu, portes pare-flammes.	Flocages, enduits projetés, revêtements durs (plaques planes en fibres-ciment), joints de dilatation. Flocages, enduits projetés, joints de dilatation, entourage de poteaux (carton, fibres-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), peintures intumescents, panneaux de cloisons, jonction entre panneaux préfabriqués et pieds/ têtes de cloisons : tresse, carton, fibres-ciment. Flocage, enduits projetés ou lissés ou talochés ayant une fonction coupe-feu, panneaux. Vantaux et joints.
<i>4. Plafonds et faux plafonds</i>	
Plafonds. Poutres et charpentes (périphériques et intérieures). Interfaces entre structures. Gaines et coffres horizontaux. Faux plafonds.	Flocages, enduits projetés, panneaux collés ou vissés, coffrages perdus (carton-amiante, fibres-ciment, composite). Flocages, enduits projetés, peintures intumescents. Rebouchage de trémies, jonctions avec la façade, calfeutrements, joints de dilatation. Flocages, enduits projetés, panneaux, jonction entre panneaux. Panneaux et plaques.
<i>5. Revêtements de sol et de murs</i>	
Revêtements de sol (l'analyse doit concerner chacune des couches du revêtement). Revêtement de murs	Dalles plastiques, colles bitumineuses, les plastiques avec sous-couche, chape maigre, calfeutrement des passages de conduits, revêtement bitumineux des fondations. Sous-couches des tissus muraux, revêtements durs (plaques menuiserie, fibres-ciment), colles des carrelages.
<i>6. Conduits, canalisations et équipements</i>	
Conduits de fluides (air, eaux, autres fluides). Conduits de vapeur, fumée, échappement. Clapets/ volets coupe-feu. Vide-ordures.	Calorifugeage, enveloppe de calorifuge, conduits en fibres-ciment. Conduit en fibres-ciment, joints entre éléments, mastics, tresses, manchons. Clapet, volet, rebouchage. Conduit en fibres-ciment.
<i>7. Ascenseurs et monte-charge</i>	
Portes palières. Trémie, machinerie.	Portes et cloisons palières. Flocage, bourre, mur/ plancher, joint mousse.
<i>8. Equipements divers</i>	
Chaudières, tuyauteries, étuves, groupes électrogènes, convecteurs et radiateurs, aérothermes...	Bourres, tresses, joints, calorifugeages, peinture anti-condensation, plaques isolantes (internes et externes), tissu amiante.
<i>9. Installations industrielles</i>	
Fours, étuves, tuyauteries...	Bourre, tresses, joints, calorifugeages, peinture anti-condensation, plaques isolantes, tissu amiante, freins et embrayages.
<i>10. Coffrages perdus</i>	
Coffrages et fonds de coffrages perdus.	Éléments en fibres-ciment.

Fiche 4 - Liste A : Préconisations issues des grilles d'évaluation

Arrêté du 12 décembre 2012

En cas de présence de MPCA de la liste A, l'opérateur de repérage remplit la **Grille d'Evaluation** qui suit afin de déterminer l'état de conservation du matériau (score).

Ce score conduit à une des trois recommandations suivantes :

- **si score 1** : évaluation périodique de l'état de conservation, au minimum tous les 36 mois.
- **si score 2** : mise en œuvre d'une mesure d'empoussièrement pour vérifier si le nombre de fibres d'amiante par litre d'air est inférieur ou égal à 5, ou supérieur à 5.
 - si le nombre de fibres d'amiante par litre d'air est inférieur ou égal à 5 : évaluation périodique de l'état de conservation, au minimum tous les 36 mois
 - si le nombre de fibres d'amiante par litre d'air est supérieur à 5 : travaux d'encapsulage ou de retrait.
- **si score 3** : mise en œuvre de mesures conservatoires pour limiter la dégradation et la dispersion de fibres d'amiante, dans les 2 mois suivant. Puis obligation de travaux d'encapsulage ou de retrait pour achèvement avant 36 mois. Le propriétaire est obligé de communiquer l'échéancier des travaux au préfet du département.

Soit :

<i>En fonction du résultat de l'évaluation de l'état de conservation</i>	
Si score de 1	Contrôle périodique de l'état de conservation du produit
Si score de 2	Surveillance du niveau d'empoussièrement
Si score de 3	Travaux

Liste A : Grille d'évaluation
Etat de conservation d'un calorifugeage
(Même principe pour les flocages et pour les faux-plafonds)

Caractéristique de la protection		
Etanche	<input type="checkbox"/>	score de 1
Non étanche	<input type="checkbox"/>	Compléter la grille de diagnostic suivante

Etat de dégradation	Protection physique	Circulations d'air	Chocs et vibrations	Résultats	
Calorifugeage en mauvais état <input type="checkbox"/>				3	
Calorifugeage avec dégradation(s) locale(s) <input type="checkbox"/>	P <input type="checkbox"/>	faible <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/>	1	
			M <input type="checkbox"/>	1	
			F <input type="checkbox"/>	2	
		Moyen <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/>	1	
			M <input type="checkbox"/>	1	
			F <input type="checkbox"/>	2	
	Fort <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/>	2		
		M <input type="checkbox"/>	2		
		F <input type="checkbox"/>	2		
		NP <input type="checkbox"/>	faible <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/>	2
				M <input type="checkbox"/>	2
				F <input type="checkbox"/>	2
Moyen <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/>		2		
	M <input type="checkbox"/>		2		
	F <input type="checkbox"/>		3		
Fort <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/>	2			
	M <input type="checkbox"/>	3			
	F <input type="checkbox"/>	3			
	Calorifugeage en bon état <input type="checkbox"/>	P <input type="checkbox"/>	faible <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/>	1
				M <input type="checkbox"/>	1
				F <input type="checkbox"/>	2
Moyen <input type="checkbox"/>			f <input type="checkbox"/>	1	
			M <input type="checkbox"/>	1	
			F <input type="checkbox"/>	2	
Fort <input type="checkbox"/>		f <input type="checkbox"/>	2		
		M <input type="checkbox"/>	2		
		F <input type="checkbox"/>	2		
		NP <input type="checkbox"/>	faible <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/>	1
				M <input type="checkbox"/>	2
				F <input type="checkbox"/>	2
Moyen <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/>		1		
	M <input type="checkbox"/>		2		
	F <input type="checkbox"/>		2		
Fort <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/>	2			
	M <input type="checkbox"/>	3			
	F <input type="checkbox"/>	3			

Exemple de Grille d'Evaluation de l'état de conservation d'un calorifugeage

Etat de dégradation	Protection physique	Circulations d'air	Chocs et vibrations	Résultats
Calorifugeage en mauvais état <input type="checkbox"/>				3
Calorifugeage avec dégradation(s) locale(s) <input checked="" type="checkbox"/>	P <input checked="" type="checkbox"/>	faible <input checked="" type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/>	1
			M <input checked="" type="checkbox"/>	1
			F <input type="checkbox"/>	2
		Moyen <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/>	1
			M <input type="checkbox"/>	1
			F <input type="checkbox"/>	2
	Fort <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/>	2	
		M <input type="checkbox"/>	2	
		F <input type="checkbox"/>	2	
	NP <input type="checkbox"/>	faible <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/>	2
			M <input type="checkbox"/>	2
			F <input type="checkbox"/>	2
Moyen <input type="checkbox"/>		f <input type="checkbox"/>	2	
		M <input type="checkbox"/>	2	
		F <input type="checkbox"/>	3	
Fort <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/>	2		
	M <input type="checkbox"/>	3		
	F <input type="checkbox"/>	3		
Calorifugeage en bon état <input type="checkbox"/>	P <input type="checkbox"/>	faible <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/>	1
			M <input type="checkbox"/>	1
			F <input type="checkbox"/>	2
		Moyen <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/>	1
			M <input type="checkbox"/>	1
			F <input type="checkbox"/>	2
	Fort <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/>	2	
		M <input type="checkbox"/>	2	
		F <input type="checkbox"/>	2	
	NP <input type="checkbox"/>	faible <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/>	1
			M <input type="checkbox"/>	2
			F <input type="checkbox"/>	2
Moyen <input type="checkbox"/>		f <input type="checkbox"/>	1	
		M <input type="checkbox"/>	2	
		F <input type="checkbox"/>	2	
Fort <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/>	2		
	M <input type="checkbox"/>	3		
	F <input type="checkbox"/>	3		

Il n'y a pas de protection étanche du calorifuge. Le calorifuge présente des dégradations locales. Une protection mécanique est présente. Il n'y a pas de circulation d'air et il est soumis à quelques chocs et vibrations. **Le score est de 1 et nécessite donc un contrôle périodique de son état.**

Fiche 5 - Liste B : Recommandations adaptées au besoin de protection des personnes

Arrêté du 12 décembre 2012

En cas de présence de MPCA de la liste B, l'opérateur de repérage remplit l'état de conservation qui suit afin de déterminer l'état de conservation du matériau :

- EP : évaluation périodique, soit :

- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

Pour les matériaux non recouvert d'une protection physique étanche et en fonction de leur état de dégradation, de l'étendu de la dégradation et du risque de dégradation lié à l'environnement des matériaux une action corrective AC1 ou AC2 devra être mise en œuvre par le propriétaire :

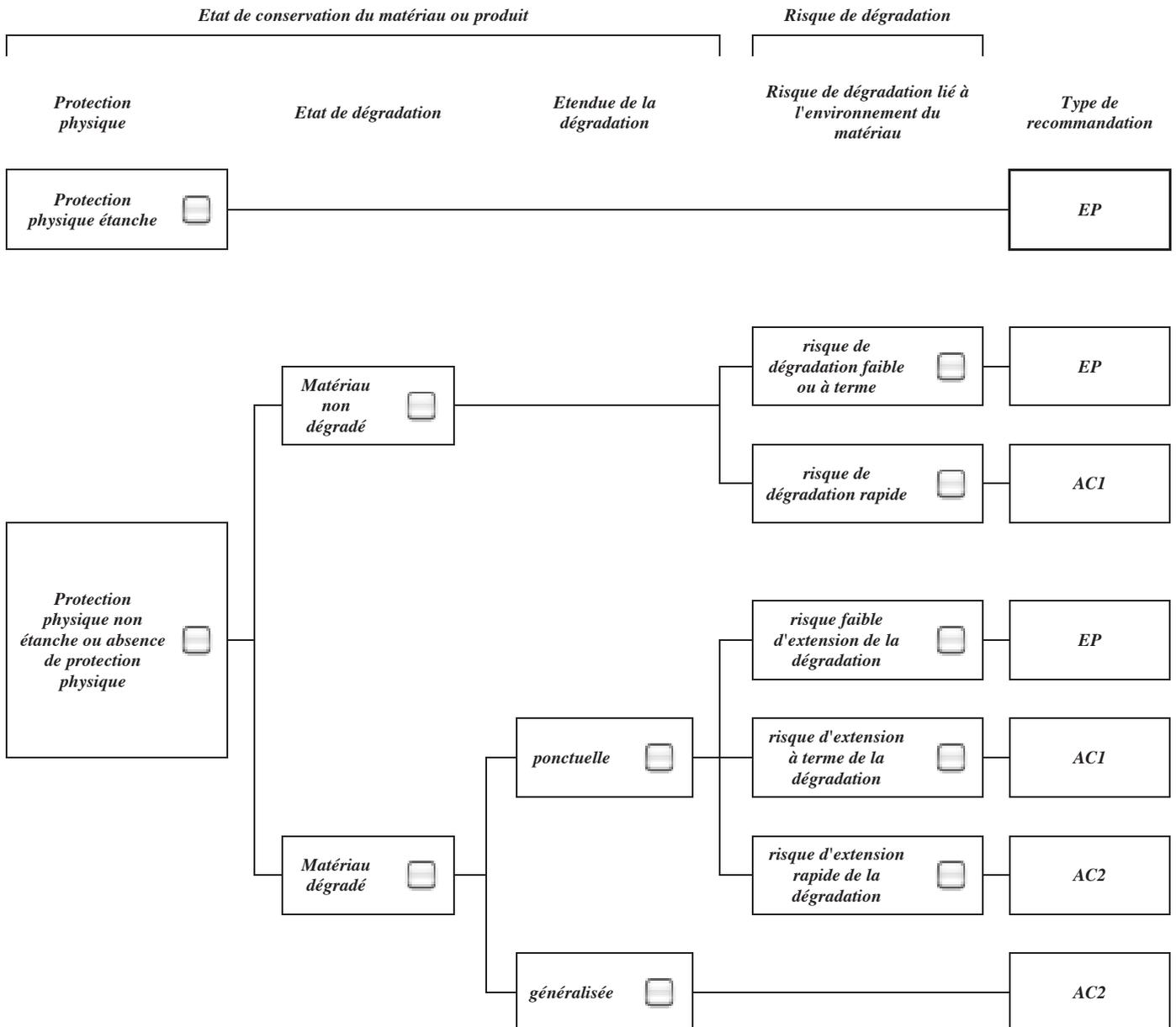
- AC1 - action corrective de 1^{er} niveau, soit :

- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

- AC2 - action corrective de 2^e niveau, soit :

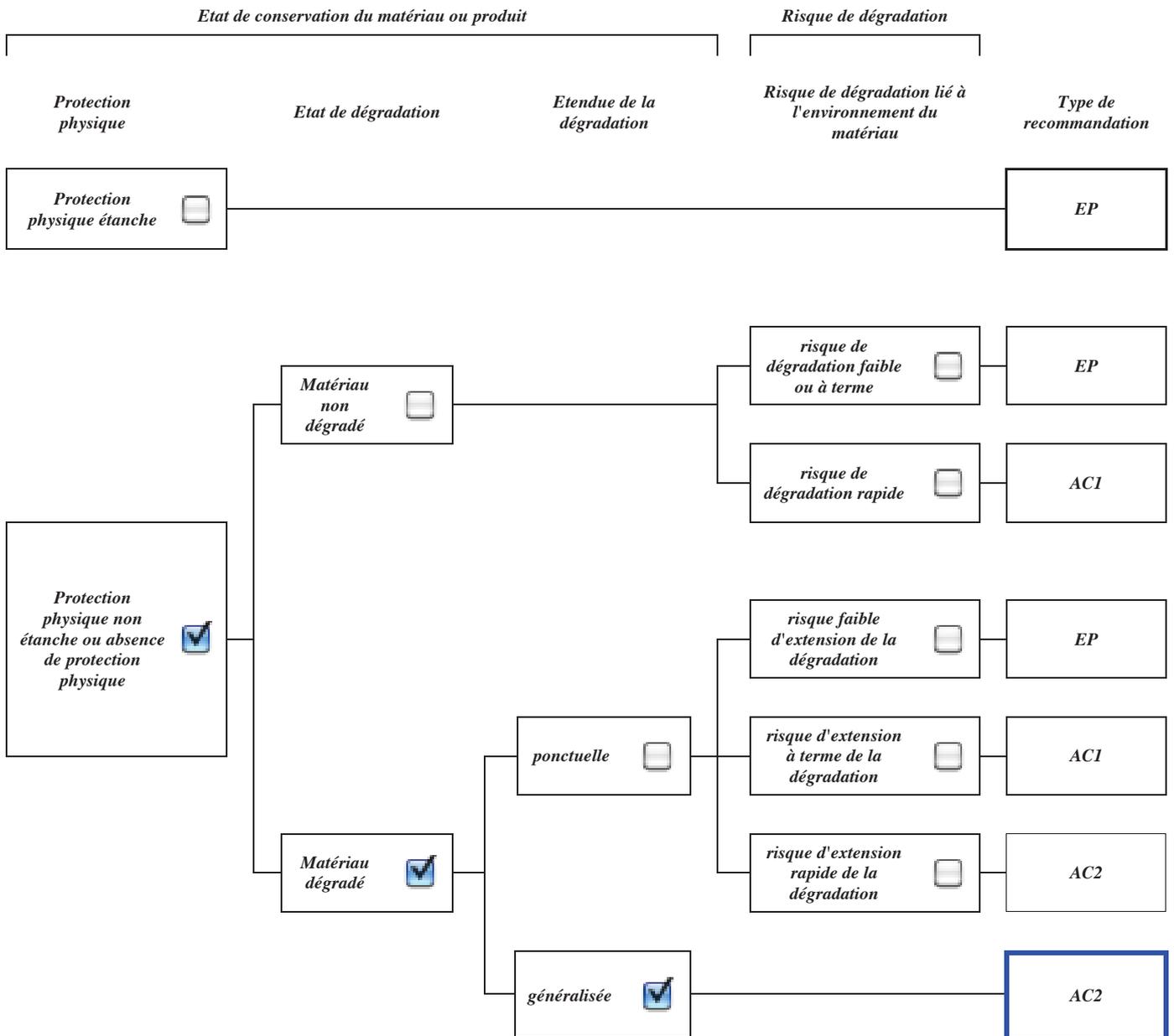
- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

Matériau contenant de l'amiante Liste B Etat de conservation



Exemple d'état de conservation d'un MPCA de la liste B

Etat de conservation des dalles de sol amiantées.



AC2 = Action Corrective de 2^{ème} niveau

Fiche 6 - Recommandations générales de sécurité

Arrêté du 12 décembre 2012 - Ces recommandations doivent obligatoirement être présentes dans le DTA

I - INFORMATIONS GÉNÉRALES

Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires.

D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle.

Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits "diagnostiqueurs" pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

II - INTERVENTION DE PROFESSIONNELS SOUMIS AUX DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur des matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R4412-94 à R4412-148 du Code du Travail.

Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

III - RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flochage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

IV - GESTION DES DÉCHETS CONTENANT DE L'AMIANTE

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du Code de l'Environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'Environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du Code du Travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1^{er} janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux
- de la mairie
- ou sur la base de données "déchets" gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

Fiche 7 - Synthèse réglementaire

Objet	Textes principal	Texte d'application
Repérage amiante	Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition de l'amiante dans les immeubles bâtis => articles R1334-14 à R1334-29-9 et R1337-2 à R1337-5 du Code de la Santé Publique	Arrêté du 19 Août 2011 relatif aux modalités de réalisation des mesures d'empoussièrement dans l'air des immeubles bâtis.
		Arrêté du 19 Août 2011 relatif aux conditions d'accréditation des organismes procédant aux mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante dans les immeubles bâtis.
		Arrêté du 12 Décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.
		Arrêté du 12 Décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.
		Arrêté du 21 Décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du Dossier Technique Amiante.
		Arrêté du 26 Juin 2013 relatif au repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.
		Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des personnes physiques opérateurs de repérages
Formation des travailleurs	Article R.4412-87, 117 et 141 du Code du Travail	Arrêté du 23 Février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante. Version consolidée au 8 Mars 2012.
Interventions sur les matériaux amiantés	Décret n° 2012-639 du 4 Mai 2012, Version consolidée au 8 Juillet 2013. Relatif au risque d'exposition à l'amiante. Décret n° 2013-594 du 5 Juillet 2013 => articles R4412-94 à R4412-148 et R4724-14 du Code du Travail	Arrêté du 14 Août 2012 relatif aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrement, aux conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres d'amiante et aux conditions d'accréditation des organismes procédant à ces mesurages.
		Arrêté du 14 Décembre 2012 fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant. Version consolidée au 3 Février 2013.
		Arrêté du 7 Mars 2013 relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors des opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante.
		Arrêté du 8 Avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre pour les entreprises lors d'opération comportant un risque d'exposition à l'amiante. Version consolidée au 1^{er} Juillet 2013.

Fiche 8 – Entrées des archives : présentation du logigramme

LE RISQUE AMIANTE ET LES DOCUMENTS D'ARCHIVES

L'identification et la gestion du risque lors des opérations de collecte

Les services publics d'archives assurent à la fois la collecte réglementaire de fonds d'archives publiques et l'acquisition (par achat, don, dépôt ou legs) de fonds, collections ou pièces isolées d'archives privées.

Les archives publiques destinées à une conservation définitive sont réglementairement versées/déposées dans le service public d'archives compétent (Code du patrimoine, art. L. 212-4 et 5).

Les entrées d'archives privées sont laissées à l'appréciation de la personne publique responsable du service d'archives et ne revêtent donc aucun caractère d'obligation ; elles relèvent, soit de la commande publique (offre d'achat ou bon de commande), soit d'une transaction avec le détenteur (convention ou acte de don, convention de dépôt, legs, dation).

Il va de soi que les locaux de conservation du service d'accueil des fonds doivent être exempts de risque amiante

1 La collecte d'archives publiques : quelle procédure ?

C'est le volet amiante, en annexe du bordereau de versement réglementaire (circulaire MCCC1519022C de la ministre de la Culture, du 5 août 2015), qui permet de recueillir les éléments d'information qui amènent à enclencher ou non la procédure d'investigation.

La date de production des documents d'archives n'offre aucune garantie d'innocuité concernant le risque amiante. Ne doivent être pris en compte que la date de construction du ou des locaux où ils ont été stockés et les aménagements qui y ont été faits. Seuls des documents n'ayant jamais été stockés dans des bâtiments antérieurs à 1997 peuvent être d'emblée déclarés non soumis au risque amiante.

Des bâtiments anciens, dont l'édification est antérieure à l'usage généralisé de l'amiante dans la construction, peuvent en contenir à la suite d'aménagements intérieurs (calorifugeages, joints de portes coupe-feu, etc.), et par voie de conséquence exposer à la contamination par l'amiante les archives qui en proviennent ou qui y sont stockées¹.

De plus, la mise à jour du dossier technique amiante (DTA), notamment en cas de travaux, peut faire apparaître la présence dans un lieu de stockage d'archives de matériaux contenant de l'amiante alors qu'ils n'avaient pas ou pu être décelés précédemment.

La gestion du risque amiante en amont des entrées d'archives publiques se fait selon le principe d'une enquête dont les étapes sont décrites dans le logigramme proposé. À chaque étape correspond un questionnaire dont le triple objectif est : de repérer la présence possible

¹Cf. fiche n° 3 : liste des principaux composants amiantés rencontrés dans le bâti.

d'amiante dans les espaces successifs de stockage des archives à collecter ; d'identifier le niveau de risque dès lors que la présence d'amiante est avérée; de prendre les dispositions adaptées à chaque niveau de risque.

La procédure décrite par le logigramme doit permettre : d'acquérir une vision d'ensemble de la présence ou de l'absence d'amiante dans la ou les différentes zones de stockage d'archives du producteur ou du site concerné ; de mieux connaître le cheminement des archives qui y sont conservées si elles ont subi des transferts antérieurs. Il convient en outre de s'assurer périodiquement de la validité des informations collectées, notamment à l'occasion d'une mise à jour du DTA ou de sa fiche récapitulative. Un exemple de tableau de suivi par site/local est proposé en complément du logigramme².

Dans le cas où les archives à collecter ont stationné au préalable dans plusieurs locaux voire plusieurs bâtiments différents, l'enquête est à mener pour chacun de ceux-ci.

À chacune des étapes, si le détenteur des archives à collecter ne communique pas les éléments d'information requis ou qu'un doute est permis, le transfert vers le service public d'archives peut être suspendu préventivement, le temps de mener les investigations nécessaires. Il appartient au responsable du service d'archives destinataire, qui peut s'appuyer en tant que de besoin sur le référent hygiène et sécurité de la collectivité de rattachement de son service, d'apprécier et de prévenir en première instance le risque induit, tant pour la santé des agents du service que pour celle des lecteurs, par l'entrée d'archives potentiellement contaminées. Au titre du contrôle scientifique et technique, le directeur des archives départementales peut aussi demander la saisie du référent hygiène et sécurité du service versant ainsi que celle du CHSCT compétent, avant toute poursuite de la procédure de versement. Comme le précise la circulaire ministérielle du 5 août 2015, « un bilan des entrées, s'agissant des volets « amiante » des bordereaux de versement, sera présenté devant les CHSCT compétents. » La présentation de ce bilan permettra notamment d'évoquer les situations ayant amené à suspendre la procédure d'entrée.

Il semble indispensable, concernant les fonds et leurs provenances, que les informations fournies par le volet amiante soient traitées, centralisées et partagées au sein de chaque service d'archives.

La fiche récapitulative du dossier technique amiante (DTA) fournit la liste des matériaux amiantés tels qu'ils ont été repérés, leur localisation et leur état, et permet ainsi d'identifier la présence d'amiante. Une fiche méthodologique de lecture du document est proposée en complément du logigramme³. La communication du DTA s'impose dès lors que la fiche récapitulative de DTA atteste la présence d'amiante dans les locaux où sont conservées les archives à verser, ou si des travaux de désamiantage y ont été effectués. Des travaux de désamiantage effectués dans les locaux de stockage doivent interroger à la fois sur la cause et la nature de l'intervention, et sur la possibilité que les archives aient été contaminées avant, pendant, voire après travaux. En toute logique, dans les locaux concernés par des travaux de désamiantage, le risque de contamination des archives devrait avoir été d'emblée pris en

²Cf. fiche n° 13.

³Cf. fiches n° 2, 10

compte et donner lieu à des analyses. Le présent vade-mecum intègre une présentation des informations recensées par le DTA et une fiche d'analyse.⁴

Le doute, à l'issue de l'étude du DTA, signe la suspension de la procédure d'entrée. Il convient alors de procéder à la levée de doute par des prélèvements et une analyse de la contamination potentielle des archives.⁵

La prise en charge de ces prélèvements et analyses incombe au service versant, en lien avec son CHSCT. Au titre du contrôle scientifique et technique de l'État, et comme service destinataire des archives à verser, il est vivement conseillé au directeur d'archives départementales de participer à la rédaction du cahier des charges.

De même, la décontamination avant versement incombera au service versant, sur la base d'un cahier des charges élaboré en collaboration avec la direction des archives départementales.

En tout état de cause, le CHSCT dont dépend le service d'archives doit être informé de la décision de suspension et de ses suites, notamment de la procédure et des résultats des analyses ainsi que du protocole concernant la décontamination des fonds.

Au niveau des services territoriaux d'archives, si le versement à recevoir, ou une partie de celui-ci, est constitué d'échantillons à conserver au titre de la documentation historique et non pas à l'appui de droits, le responsable du service peut réévaluer l'intérêt patrimonial des documents par l'examen du bordereau. Si le degré de précision du bordereau soumis est insuffisant, une visite d'expertise sur le site de conservation peut être envisagée, mais moyennant les procédures et équipements requis. Le principe d'une telle visite et les conditions de celle-ci doivent en effet avoir été soumis au CHSCT compétent, à la médecine de prévention, aux inspecteurs santé sécurité au travail et aux organismes accrédités (Caisses d'assurance retraite et de santé au travail, ...). Son organisation doit être assumée sur la base d'un cahier des charges soumis au CHSCT compétent. Même en disposant des équipements de protection adaptés⁶, la participation d'agents des services d'archives à cette visite d'expertise ne peut se concevoir que sur la base du volontariat.

Le processus n'est pas transposable aux Archives nationales, où les versements des administrations centrales sont en règle générale préparés par les missions des Archives de France. La solution consiste à collecter de façon systématique les fiches récapitulatives des DTA des sites d'administration centrale antérieurs à 1997, afin d'établir un diagnostic partagé avec les missions en amont de la préparation des versements et de la rédaction des bordereaux.

La collecte d'archives privées : quelles précautions ?

Si les archives à collecter sont conservées dans un immeuble collectif d'habitation, un « dossier amiante – parties privatives » doit avoir été établi, qui ne concerne que les matériaux et produits de la liste A (art. R 1334-29-4 du Code de la santé publique).

⁴Cf. fiches n° 1 et n° 10.

⁵Cf. fiche n° 11.

⁶Cf. fiches n° 12 à 14.

Si elles sont conservées dans une habitation individuelle, le propriétaire est simplement tenu d'effectuer un repérage des matériaux et produits des listes A et B en cas de vente de l'immeuble (art. L 1334-13) ; en l'absence de cession ou projet de cession depuis la mise en place de la réglementation sur l'amiante, aucun document ne renseigne alors sur la présence potentielle d'amiante.

En cas de doute (état de la pièce où sont conservées les archives), il est préférable (toujours dans la mesure du possible) de mener l'enquête dès le début des échanges avec le propriétaire. Les clauses contractuelles peuvent en effet intégrer des éléments comme la prise en charge des coûts et des prélèvements/analyses, puis de la décontamination si nécessaire. Les échanges relèvent de la négociation au cas par cas, et leurs résultats de la plus ou moins bonne volonté du propriétaire, de la quantité de documents concernée et de leur valeur patrimoniale, des moyens dont dispose le service d'archives.

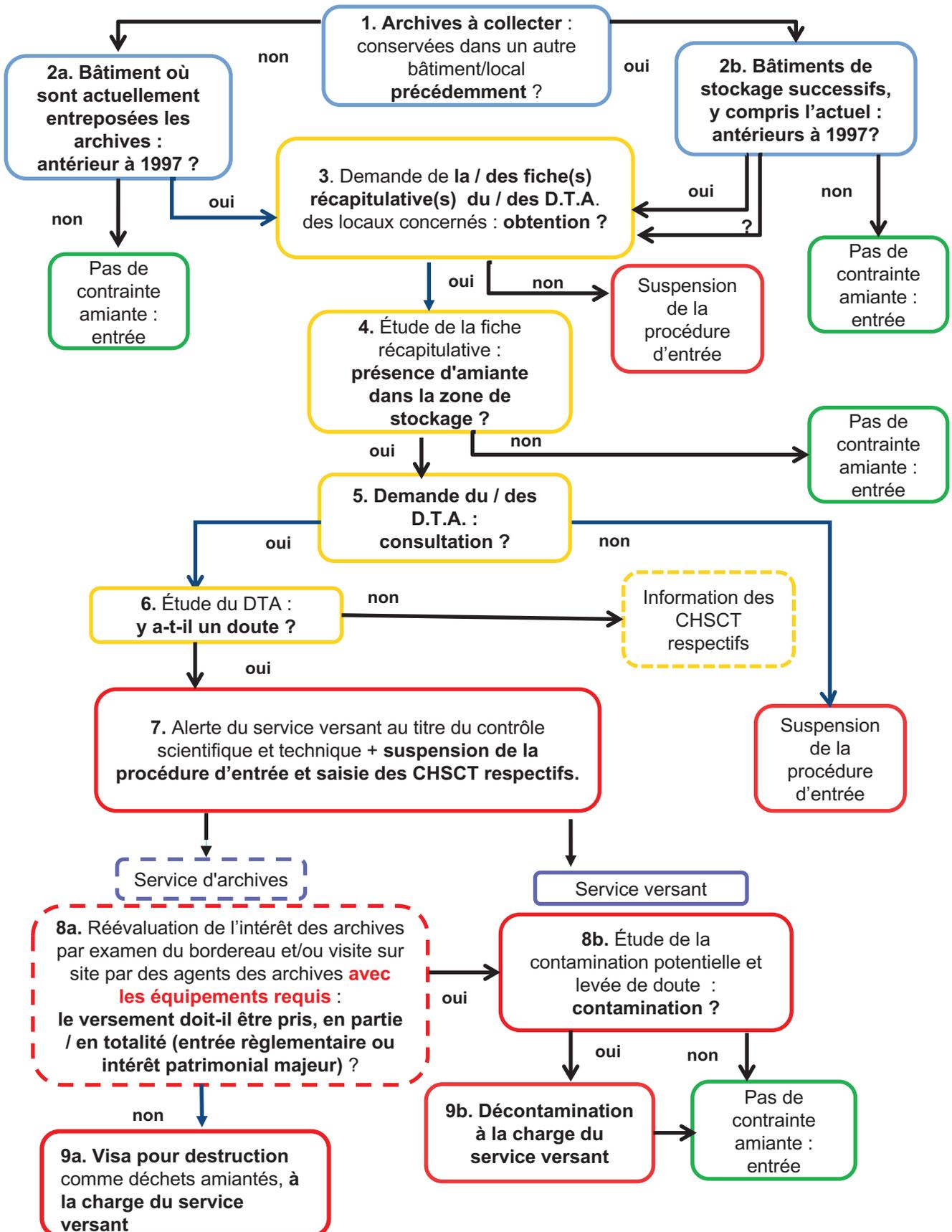
Restent des cas pour lesquels la levée de doute paraît quasiment impossible à mettre en œuvre : pour les fonds ou lots présentés en vente publique, ou commercialisés, dont on ne peut pas vraiment restituer l'itinéraire. On rejoint là le traitement des fonds déjà entrés.

Traitement de l'information et suivi du risque

Les résultats des opérations de levée de doute sont à enregistrer, producteur par producteur, afin de tenir à jour une cartographie du risque amiante⁷. La centralisation des données et la mise à jour cartographique s'effectueront d'autant mieux qu'un référent amiante aura été désigné au sein du service d'archives, avec une fiche de poste adéquate, et que cette mission aura été intégrée à l'organigramme.

⁷Cf. fiche n° 16 : modèle de tableau de bord d'enregistrement des informations, producteur par producteur et local de conservation par local de conservation.

Fiche 8 – Entrées d'archives : logigramme



Fiche 9 – Fonds déjà collectés : présentation du logigramme

LE RISQUE AMIANTE ET LES DOCUMENTS D'ARCHIVES

Archives entrées : identification et gestion du risque dans les services publics d'archives

Jusqu'à la publication de la circulaire MCCC1519022C de la ministre de la Culture, du 5 août 2015, la question du risque amiante n'a pas été, en règle générale, posée avant le transfert des versements dans les services publics d'archives. En outre, les archives entrées ont parfois été stockées successivement dans des bâtiments ou des espaces différents, sans que même le service versant puisse retracer leur parcours précis. Dans le meilleur des cas, une information est transmise par un service versant, qui alerte sur une possible contamination de locaux par de l'amiante, mais ce type d'information reste aléatoire et lacunaire.

Or la prévention en matière de santé au travail impose de lever le doute sur le risque de contamination par l'amiante avant toute manipulation d'archives dont l'itinéraire ne serait pas tracé ou suffisamment documenté (d'autant que les conditionnements d'origine n'ont pas nécessairement été remplacés dans la suite de l'entrée aux archives). Toute opération de dépoussiérage est à proscrire tant que le doute sur la présence d'amiante n'a pas été levé. Le seul port d'un masque de type P 3 ne saurait protéger de la contamination, qui peut notamment se propager par les vêtements. Le dépoussiérage d'un fonds amianté pourrait avoir pour conséquences une contamination bien plus importante (des personnels, des bâtiments, des autres archives). Les risques et dispositions préventives doivent figurer dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP), ainsi que dans le programme annuel de prévention des risques professionnels (programme d'action) associé au DUERP et présenté pour avis au CHSCT compétent.

L'identification du risque amiante au niveau des archives déjà collectées se fait selon le principe d'une enquête dont les étapes sont décrites dans le logigramme proposé. À chaque étape correspond un questionnement dont le triple objectif est : de repérer la présence possible d'amiante dans les espaces successifs de stockage des archives avant leur entrée, quand le parcours est connu, et d'identifier le niveau de risque ; de mettre en oeuvre un récolement sanitaire en cas d'absence d'informations fiables et complètes ; de prendre les dispositions adaptées à chaque niveau de risque, en fonction des résultats du récolement.

Comme pour les fonds à collecter (fiches n° 8), toute l'attention doit se porter sur les locaux de stockage dans lesquels des travaux de retrait de matériaux contenant de l'amiante (MPCA) ont eu lieu. Ces travaux ont en effet pu être diligentés en raison de l'état dégradé de ces matériaux ; des documents d'archives ont pu alors être contaminés avant les travaux.

Pour la mise en place d'une opération de récolement sanitaire, la norme NF Z-40-011 : *Méthode d'évaluation de l'état physique des fonds d'archives et de bibliothèques* (novembre 2005), non spécifique à l'amiante, peut néanmoins aider à définir une méthodologie.

Si la traçabilité du parcours des archives entrées soulève le moindre doute (par défaut d'information ou par des indices de risque), la saisie du CHSCT compétent (celui de la collectivité de tutelle pour les services territoriaux d'archives) est impérative. La saisie du CHSCT n'exonère pas de la mise en place de mesures de préventions immédiates : information des agents, signalétique adaptée pour les fonds suspects, retrait de communication.

Les fiche n° 11 (étude de la contamination potentielle) et 13 (métrologie) présentent les différents types de prélèvements et analyses (principes et méthodes, normes quand il en existe) pour baliser autant que faire se peut la rédaction du cahier des charges à l'appui d'une consultation. La rédaction du cahier des charges doit associer le service ou les agents de prévention de la collectivité (qui disposent de réseaux d'informations, comme celui des Caisses d'assurance retraite et de santé au travail), et en relation avec la mission pour la conservation préventive au Service interministériel des Archives de France. Le règlement de la consultation impose bien sûr un laboratoire certifié COFRAC.

Les résultats des opérations de levée de doute sont à enregistrer afin de tenir à jour la cartographie amiante des fonds. La centralisation des données et la mise à jour cartographique s'effectueront d'autant mieux qu'un référent amiante aura été désigné au sein du service d'archives, avec une fiche de poste adéquate, et que cette mission aura été intégrée à l'organigramme. La cartographie des fonds doit permettre de discerner les fonds à risque.

Afin de faciliter cette cartographie, il peut être procédé chronologiquement en partant des fonds ou parties de fonds les plus récemment versés, pour lesquels les données concernant les espaces de stockage d'origine/successifs sont les plus simples à collecter¹.

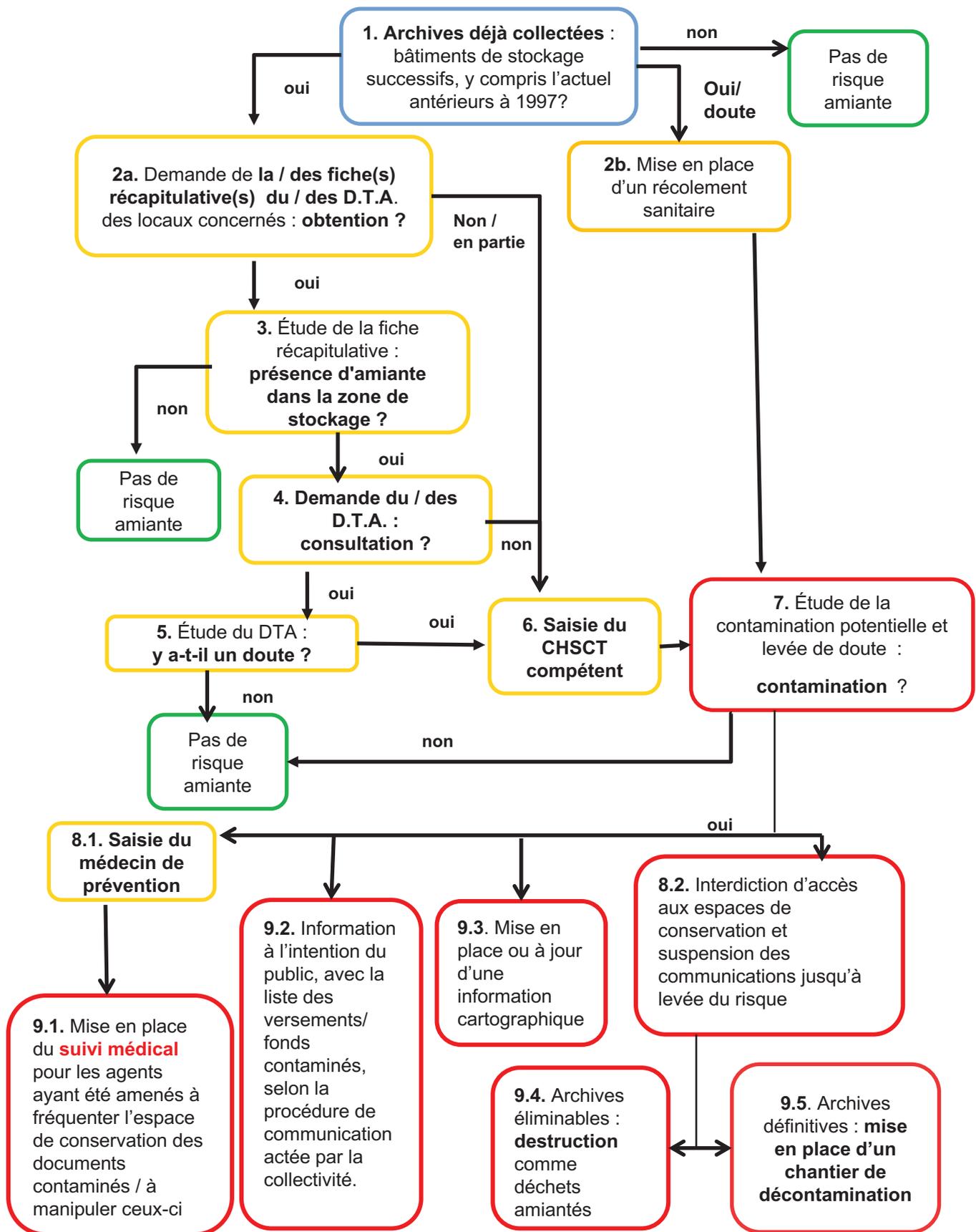
La saisie du médecin de prévention intervient si les analyses sur les prélèvements effectués concluent à la présence de fibres d'amiante. Il faut alors :

- procéder à la mise en place du suivi médical individuel des agents ayant été amenés à fréquenter les espaces de conservation de documents contaminés, ou à manipuler ceux-ci,
- définir les modalités de mise en place d'un chantier de décontamination des archives².

¹Pour mémoire, l'enquête interministérielle sur l'amiante réalisée en 2004-2005 dans la fonction publique d'État a donné lieu au recensement des « bâtiments pulics dans lesquels la présence d'amiante a été constatée, et les mesures de contrôle et de traitement qui ont été réalisées ».

²Cf. fiche n° 15.

Fiche 9 – Fonds déjà collectés : logigramme



Fiche 10 - Étude du dossier technique amiante

Aide à la décision lors de l'étude du DTA (étape 6 de la fiche 8 et étape 5 de la fiche 9).

*Remarques : cette liste n'a qu'un caractère indicatif et peut être complétée.
En vert sont indiqués les points allant dans le sens d'une absence de risque amiante.*

Étude des MPCA présents ou ayant été traités (Opération de traitement de l'amiante en place : enlèvement, encapsulage ou recouvrement) **dans le local de stockage et dans les locaux adjacents :**

- DTA pertinent (rapport de repérage récent, actualisé,...).
- DTA peu fiable (rapport ancien (avant 2012), non réactualisé, non complet...).

- Mesures d'empoussièrement atmosphérique inférieures au seuil réglementaire (Code de la Santé Publique).
- Mesures d'empoussièrement atmosphérique supérieures au seuil réglementaire (Code de la Santé Publique).

- Présence de MPCA peu émissifs (dalle de sol, colle de faïence ou de carrelage, peinture...).
- Présence de MPCA fortement émissifs (type flochage, calorifugeage, tresse, ...).

- MPCA en bon état (score de 1 pour la liste A, EP pour la liste B, ...).
- MPCA en mauvaise état (score de 3 pour la liste A, AC2 pour la liste B, ...).

- MPCA éloignés des archives.
- MPCA proche des archives (en contact).

- MPCA présents ponctuellement.
- MPCA en quantité importante (exemple : totalité du plafond, ...).

- Rapport de mission de repérage avant travaux : récent / de qualité / complet (tout locaux visités).
- Diagnostic ancien (avant 2012).

- Absence de travaux de traitement de l'amiante en place.
- Travaux de traitement de l'amiante en place déjà réalisés (enlèvement, encapsulage ou recouvrement). Attention des travaux peuvent être la conséquence de la présence de MPCA dégradés donc potentiellement de libération de fibres d'amiante dans l'atmosphère.

- Autres critères positifs à prendre en compte :
-
- Autres critères négatifs à prendre en compte :
-

Fiche 11 - Étude de la contamination potentielle et levée de doute

Cette fiche développe la démarche à suivre aux étapes 8a et 8b du logigramme de la fiche n° 8, et 7 de la fiche n° 9.

L'étude de la contamination potentielle s'appuie sur les résultats des mesures d'empoussièrement dans l'air, requises dès lors qu'il y a suspicion de contamination. Trois types de prélèvements peuvent être combinés ; ils donnent des informations complémentaires. Les prélèvements atmosphériques sans manipulation des archives relèvent du code de la santé publique ; les prélèvements surfaciques et prélèvements atmosphériques en situation de manipulation des archives relèvent, eux, du code du travail. La prestation ne saurait donc être prise en charge par les personnels des archives qui relèvent du code de la santé publique ; elle est à confier par marché à une entreprise qualifiée amiante pour les manipulations d'archives et à un laboratoire spécialisé, accrédité COFRAC.

Le CHSCT compétent est informé de la procédure par l'autorité dont relève le service versant ou le service des archives, selon que la levée de doute intervient sur des fonds à collecter ou sur des fonds déjà entrés.

Les résultats des analyses sont communiqués au directeur des archives départementales (au titre du contrôle scientifique et technique, mais aussi de responsable de la collecte et conservation des archives définitives) pour validation de la procédure à suivre : destruction comme déchets amiantés, décontamination ou entrée. Le directeur informe à son tour le Service interministériel des Archives de France.

1. Mesures d'empoussièrement dans l'air sans manipulation d'archives

Ils consistent en des mesures du niveau d'empoussièrement dans l'air des locaux.

Ils permettent de savoir si le strict accès au local d'archives, sans manipulation, est possible. Ils ne renseignent pas sur la contamination potentielle des archives.

2. Des prélèvements surfaciques

par passage d'une lingette sur les documents, d'une lingette légèrement humides sur les conditionnements, étagères (d'autres méthodes que la lingette sont éventuellement pratiquées, comme par exemple du papier adhésif de type « post-it »). Les prélèvements surfaciques se font par échantillonnage.

La réponse est binaire (positif/négatif) mais non quantitative. Si le résultat est positif, la présence d'amiante est avérée sur le support étudié, sans indication sur le niveau de contamination ; un résultat négatif, en revanche, ne permet pas de lever le doute sur la contamination potentielle. Cela peut être considéré comme **une alerte sur la présence potentielle de fibres d'amiante sur les supports étudiés.**

3. Des prélèvements atmosphériques en situation de manipulation des archives

La manipulation des archives suspectes, en libérant des fibres dans l'atmosphère (la poussière d'amiante étant alors remise en suspension dans l'air) permet de détecter une éventuelle **contamination des archives** par l'amiante (conditionnements et contenus). Les tâches du personnel sont reproduites (prise de boîte d'archives, manipulation des boîtes, manipulation

des archives, dépoussiérage,...) avec des mesurages de la concentration en fibres d'amiante générée.

Si les analyses démontrent la présence de fibres d'amiante, le dépoussiérage ou l'élimination des documents selon les règles classiques doivent se faire en respectant les procédures amiante : confinement de la zone de travail, protection du personnel adéquate, élimination selon la filière amiante classique¹.

¹Cf. fiches 12 à 14.

Fiche 12 - Equipements de Protection Individuelle à prévoir pour évoluer en milieu potentiellement contaminé

étape 8a de la [fiche 8](#)

Appareils de protection respiratoire

La durée du port du masque doit être au maximum de 2 heures 30 (ventilation assistée), en fonction de la pénibilité et de la température.

Les appareils de protection respiratoire doivent être **décontaminables** ou jetables.



*Pièce faciale filtrante FFP3
(interventions de très courtes
durées < 10 minutes)*



*Demi masque équipé de filtres à
particules P3 (interventions de courtes
durées < 1 heure)*



*Masque complet à ventilation
assistée TM3 P (interventions
de plus longue durée et pénibilité
réduite)*



Gants adaptés aux risques



**Combinaisons de protection à
usage unique catégorie 3, type 5**



**Chaussures de sécurité et
surbottes ou surchaussures**

Les EPI sont rendus étanches entre eux

Fiche 13 - Métrologie

Prélèvement surfacique :

- Méthodologie ni normée ni réglementaire.
- Chaque laboratoire (voir chaque préleveur) a ses propres modes opératoires (moyens de prélèvement (lingette, scratch...), taille de la surface du prélèvement,...).
- Résultat positif ou négatif (absence ou présence de fibre d'amiante sur le support - sans définition des caractéristiques dimensionnelles ni de la quantité des fibres).
- Pas de seuil réglementaire.
- Peut être considéré comme une alerte sur la présence de fibres d'amiante sur le support lorsque plusieurs prélèvements surfaciques sont positifs mais sans être un indicateur de risque d'inhalation de fibres d'amiante.
- Intérêt : rapide et peu cher.

Mesure d'empoussièrement :

- Méthodologie normée (NF X 43-050) et réglementaire (Code du Travail et Code de la Santé Publique).
- Mesure de la concentration en fibre d'amiante dans l'air en intégrant les caractéristiques dimensionnelles des fibres.
- Réalisée par un laboratoire accrédité COFRAC.
- Mesures réalisées dans des locaux où sont présents des MPCA (par exemple lors de l'étude de l'état de conservation d'un matériau,...) ou en fin de chantier de traitement de l'amiante en place (mesure libératoire, mesure de restitution,...) (Code de la Santé Publique).
- Mesures réalisées en situation de travail (Code du Travail).
- Seuils réglementaires (Code du Travail et Code de la Santé Publique).
- Intérêt : méthodologie fiable et reproductible, résultats exploitables.

Principe de mesurage en situation de travail :

- Simulation des activités journalières du personnel avec réalisation de mesures d'empoussièrement simultanément, par exemple :
 - mesurage lors de l'amenée de boîtes d'archives des rayonnages à une zone confinée,
 - mesurage lors de la manipulation des boîtes d'archives dans la zone confinée,
 - mesurage lors de la manipulation des archives (liasse) dans la zone confinée.
- La durée de chaque manipulation avec mesurage doit être d'environ deux heures (une vacation).
- Les boîtes d'archives doivent être prises de façon aléatoire sur les rayonnages.
- 50 boîtes au minimum doivent être manipulées.
- Opérateurs équipés d'un masque complet à ventilation assistée TM3 P, d'une combinaison de protection à usage unique de type 5, de chaussures de sécurité et de surchaussures et de gants nitrile.
- Mesures d'empoussièrement à faire relier par un laboratoire accrédité COFRAC.
- Le seuil analytique (précision de la mesure) doit être le plus faible possible.
- Manipulation réalisée en zone confinée afin d'éviter d'éventuelle propagation de fibre d'amiante dans les locaux.

Mesurage lors d'opération de manipulation d'archives



Crédit photos SAMEX SECURITE

Fiche 14 - Code de la Santé Publique / Code du Travail

Code de la Santé Publique

Mesure d'empoussièremment dans l'air comprenant :

- prélèvement d'air
- analyse en laboratoire
- comptage des fibres d'amiante

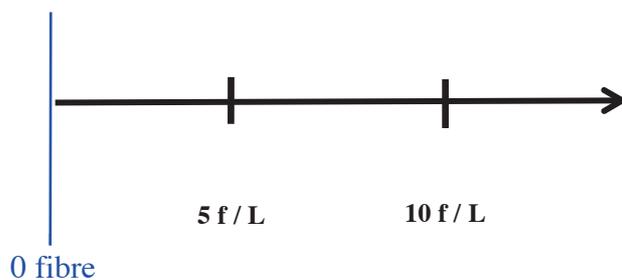


But :

- état de conservation des MPCA
- suivi et restitution de chantier (contrôle de la VLE)

Comptage en META

VLE ≤ 5 f / L



Code du Travail

Prélèvement sur opérateur comprenant :

- prélèvement d'air sur opérateur
- analyse en laboratoire
- comptage des fibres d'amiante



But :

- contrôle de la VLEP

Comptage en META

VLEP ≤ 10 f / L sur 8 heures

Fiche 15 - Décontamination

Principe

- Décontamination des archives par un dépoussiérage amiante.

Méthodologie :

- Dépoussiérage amiante en zone confinée par aspiration à l'aide d'une table aspirante : les liasses d'archives sont sorties de leurs boites, elles sont passées et manipulées par des opérateurs ou automatiquement au dessus d'une table aspirante à filtration THE qui va capter les fibres d'amiante.
- Zone confinée mise sous dépression à l'aide d'extracteurs, avec contrôle en continue de la valeur de la dépression.
- Anciennes boites gérées comme déchet amiante.
- Remarque : le dépoussiérage à l'aide d'un aspirateur peut dégrader des supports altérés et est donc à proscrire dans ce cas.

Intervenant :

- Entreprises ayant un certificat de qualification amiante.

Mesurage :

- Mesure d'empoussièrément sur opérateurs, en zone de travail et en dehors de celle ci.
- Mesures libératoires à faire réaliser en fin d'opération dans la zone confinée avant démontage de celle ci (à la charge de l'entreprise intervenue).
- Mesures de restitution à faire réaliser avant la restitution des locaux aux utilisateurs (à la charge du donneur d'ordres).
- Mesures réalisées par un laboratoire accrédité COFRAC.



Vues extérieures de zones confinées
de décontamination d'archives



Crédit photos SAMEX SECURITE

Fiche n° 16 - Diagnostic amiante, tableau de suivi DIRECTION :

Service :	
Site :	
Adresse topographique :	
Local (aile, étage, n° de pièce,...) :	

Information portée par (nom) :	Date (une ligne par mise à jour) :	Constr. ant. à 1997 ?	DTA : année de dernière révision	Fiche récap. de DTA consultée ?	DTA consulté ?	Matériaux très émissifs ?	Etat de conserv. des MCA	Matériaux en contact avec les archives ?	Mesures d'empoussièrisme de l'air : résultats	Prélèvements surfaciques : résultats	Fiabilité de l'information ?	Risque ?	Désamiantage (année)

Fiche 17 - La surveillance médicale et le suivi post-exposition et post-professionnel amiante

Type et niveau d'exposition, surveillance médicale

La stratégie de surveillance médicale se fonde sur l'analyse des types et niveaux d'exposition définis par la Haute Autorité de Santé (HAS) lors des conférences médicales de consensus de 1999 et 2010. Les expositions de type professionnel, définies comme des interventions sur des matériaux ou des appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante donnent lieu à une surveillance médicale professionnelle, post-exposition et post-professionnelle.

Les autres expositions éventuelles à l'amiante, de type environnemental ou accidentel doivent être évaluées.

Pour la HAS, seules les expositions documentées de niveau «intermédiaire» ou «fort» donnent lieu à un suivi médical.

L'exposition à l'amiante est susceptible d'induire :

- des fibroses dont les plaques au niveau de la plèvre (asbestose), de l'abdomen,
- une pleurésie,
- des pathologies malignes telles que le cancer broncho-pulmonaire (CBP) ou le mésothéliome (cancer de la plèvre). L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a récemment ajouté les cancers du larynx et de l'utérus comme pathologies pouvant relever d'une exposition à l'amiante.

Ces pathologies, s'ils elles surviennent, apparaissent généralement de façon très retardée par rapport à l'exposition, souvent 20 à 30 ans plus tard.

Le tabac joue un rôle fortement aggravant pour certaines d'entre elles. Le sevrage tabagique est donc fortement recommandé.

La fiche individuelle d'exposition au risque

La réglementation impose à l'employeur d'assurer la traçabilité des expositions professionnelles à l'amiante grâce à la réalisation d'une fiche individuelle d'exposition.

Cette fiche est établie pour toute personne réalisant des travaux pénibles et/ou l'exposant à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels liés à des contraintes physiques marquées, un environnement physique agressif ou à certains rythmes de travail ayant un impact sur la santé.

Elle est naturellement établie lors de l'exposition à des agents cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR) ou chimiques dangereux y compris des poussières et des fumées.

L'exposition à l'amiante entre dans ce contexte. La traçabilité des expositions donne lieu à l'établissement pour chaque agent concerné d'une fiche particulière, tenue à sa disposition à tout moment.

Cette fiche doit permettre de consigner :

- les conditions dans lesquelles l'agent a été exposé ;
- la période au cours de laquelle cette exposition est survenue ;
- si cette exposition est générée par son activité professionnelle habituelle ou accidentelle ;

- les mesures de prévention qui ont été mises en place pour faire disparaître ou réduire les risques d'exposition durant cette période, à savoir les mesures de prévention organisationnelles (méthodes de travail), collectives (équipements de protection collectifs) et/ou individuelles (équipements de protection individuels).

Les dates et les résultats des contrôles et des mesures d'empoussièrement y figurent.

Elle indique pour l'activité actuelle ou passée les conditions habituelles d'exposition ainsi que les événements particuliers survenus ayant eu pour effet d'augmenter l'exposition.

Cohérence avec le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) :

Les indications qui figurent sur la fiche doivent être en cohérence avec le DUERP du service ou de l'établissement et à la fiche de risques professionnels de l'établissement réalisée par le médecin de prévention à partir des informations fournies par l'administration.

Actualisation de la fiche individuelle d'exposition :

La fiche doit être actualisée en cas de modification des conditions d'exposition et en cas de nouvelles connaissances sur les produits ou les techniques utilisées.

Communication de la fiche individuelle d'exposition :

Au service de médecine de prévention :

La fiche établie par l'employeur doit être transmise au service de médecine de prévention.

Toute actualisation doit être envoyée à ce service.

Lorsqu'un agent change d'affectation, la fiche doit être communiquée à son nouvel employeur.

À l'agent :

La fiche doit être tenue à disposition de l'agent à tout moment.

Il doit être informé de l'évaluation de son niveau d'exposition par l'employeur et par le médecin de prévention.

Il peut demander la rectification des informations qui figurent sur la fiche.

Une copie de cette fiche doit être remise à l'agent à son départ du service, en cas d'arrêt de travail d'au moins 30 jours consécutifs à un accident du travail ou une maladie professionnelle et d'au moins trois mois dans les autres cas.

Elle figure dans son dossier administratif.

L'attestation d'exposition

Lors de la cessation de fonctions de l'agent, une attestation d'exposition décrivant l'ensemble des expositions à l'amiante auxquelles il a été soumis doit lui être remise, pour lui permettre de bénéficier, le cas échéant, du suivi médical post-exposition et post-professionnel auquel il a droit. Le modèle de cette attestation est défini par l'arrêté mentionné à l'article D.461-25 du code de la sécurité sociale.

La surveillance médicale

La surveillance médicale de l'agent en activité

Les agents exposés aux fibres d'amiante par leur activité professionnelle bénéficient d'une surveillance médicale particulière. Cette surveillance médicale particulière revêt, *a minima*, un caractère annuel. Elle s'appuie sur la fiche de risques professionnels de l'article 15-1 et les fiches d'expositions établies par l'employeur.

Ce suivi est constitué :

- d'une visite médicale assurée par le médecin de prévention ou service médical qui en tient lieu. Cette visite est l'occasion de délivrer à l'agent une information sur les pathologies liées à l'amiante, ainsi que sur les examens de suivis, les droits sociaux et l'intérêt du sevrage tabagique.
- le médecin de prévention peut, s'il l'estime nécessaire, recommander des examens complémentaires ; Il est guidé dans ces prescriptions par la réglementation en vigueur et les recommandations de bonnes pratiques issues des conférences de consensus. L'agent reçoit une information sur ces examens.

Le scanner est l'examen de référence pour le dépistage des pathologies liées à l'amiante. A titre indicatif, les recommandations actuelles sont la réalisation d'un scanner thoracique initial à partir de 50 ans, puis tous les 5 ans pour les personnes fortement exposées à l'amiante, et tous les 10 ans pour les catégories intermédiaires.

L'ensemble des éléments du suivi est versé au dossier médical qui doit être conservé 50 ans.

Les examens réalisés sont comptabilisés dans le rapport annuel du médecin du travail présenté aux instances.

La surveillance médicale post-professionnelle

la surveillance médicale doit être poursuivie après l'arrêt de l'exposition professionnelle à l'amiante. Les agents exposés doivent être informés de leur droit à ce suivi post-professionnel, pris en charge financièrement par l'administration, ainsi que des risques et bénéfices rattachés aux examens et aux explorations qui peuvent en découler.

Cette information doit être faite préalablement à la cessation d'activité.

A cette fin, il est recommandé d'instituer une visite médicale de travail de fin de carrière (exposition à l'amiante et autres cancérigènes).

Cet entretien est l'occasion de dispenser à l'agent l'ensemble des informations lui permettant d'exercer son droit au suivi post-professionnel et de s'assurer de la remise de l'attestation d'exposition.

En pratique, L'agent formule auprès de la dernière administration au sein de laquelle il a été exposé une demande de prise en charge des frais de suivi post professionnel, accompagné de l'attestation d'exposition et d'un document attestant votre cessation définitive de fonctions.

Fiche n°18 – Modèle de fiche d'exposition ouvrant droit au suivi médical post exposition et post professionnel

Décret n°2009-1546 du 11 décembre 2009 relatif au suivi médical post-professionnel des agents de l'Etat exposés à un agent cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction et décret n°2015-567 du 20 mai 2015 relatif aux modalités du suivi médical post-professionnel des agents de l'Etat exposés à des substances cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.

Arrêté du 28 février 1995 fixant les modalités d'examen dans le cadre du suivi post-professionnel des salariés ayant été exposés à des agents ou procédés cancérogènes

VOLET D'EXPOSITION

Éléments d'identification

Agent

Nom :

Prénom :

N° SS (5 premiers chiffres): / _ / _ / _ / _ /

Adresse :

.....

Service

Nom :

Adresse :

.....

Médecin de prévention :

.....

Informations fournies par le service dont l'agent dépend au moment de sa cessation de fonction et le médecin de prévention (Rôle de conseiller)

Nature des fibres d'amiante :

.....

Description succincte du/des poste(s) de travail :

.....

Durée de l'exposition : du / _ / _ / _ / _ / au / _ / _ / _ / _ /

Évaluations et mesures des niveaux d'expositions sur les lieux de travail (décret du 7 février 1996)

Contrôles atmosphériques trimestriels (article 19)

Dates	Résultats	Dates	

VOLET D'EXPOSITION (suite)

Évaluations et mesures des niveaux d'expositions sur les lieux de travail (décret du 7 février 1996)

Vérification annuelle (article 20)

Dates	Résultats

Prélèvements ambulatoires avec un empoussièrement significatif de l'exposition habituelle (article 21)

Dates	Résultats

Nature des équipements de protection individuelle qui ont été mis à disposition de l'agent :

.....
.....

Description des équipements de protection collective :

.....
.....

**Le chef de service de l'administration compétente
au moment de la cessation de fonctions**

Date et signature

Le médecin de prévention

Date et signature

Modèle de fiche d'exposition

ouvrant droit au suivi médical post exposition et post professionnel

Décret n°2009-1546 du 11 décembre 2009 relatif au suivi médical post-professionnel des agents de l'Etat exposés à un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction et décret n°2015-567 du 20 mai 2015 relatif aux modalités du suivi médical post professionnel des agents de l'Etat exposés à une substance cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Arrêté du 28 février 1995 fixant les modalités d'examen dans le cadre du suivi post-professionnel des salariés ayant été exposés à des agents ou procédés cancérigènes

Nom du salarié : Prénom :

Entreprise :

Suivi médical du /_/_/_/_/_/_/ au /_/_/_/_/_/_/

Constatations lors de ce suivi médical :

.....

Informations fournies par le médecin de prévention et adressés, après accord de l'agent, au médecin de son choix

Dates	Constatations cliniques effectuées durant l'exercice professionnel de l'agent en précisant notamment l'existence ou l'absence d'anomalies en relation avec l'inhalation de poussières d'amiante	
Dates	Examens complémentaires effectués dans le cadre de la Surveillance Médicale Spéciale propre à l'amiante et prévue à l'arrêté du 15/12/96	Résultats

Date et constatations du dernier examen médical effectué avant la cessation d'exposition aux poussières d'amiante :

Autres renseignements jugés utiles par le médecin

Date et signature du médecin

Glossaire

D.T.A. : Dossier Technique Amiante.

A. P. : Assistant de prévention (ancien A.C.M.O. : Agent Chargé de la Mise en Oeuvre).

A.C.1 : Résultat de l'état de conservation des matériaux de la liste B non dégradés et avec un risque de dégradation rapide et des matériaux dégradés ponctuellement avec un risque d'extension à terme de la dégradation. Une recherche de la cause de la dégradation, une mise en place de mesures correctives, une surveillance et un contrôle des actions menées doivent être faits.

A.C.2. : Résultat de l'état de conservation des matériaux de la liste B dégradés et avec un risque de dégradation rapide et des matériaux avec des dégradations généralisées. Des mesures conservatoires avec des mesures d'empoussièrement, une analyse de risque et en fonction des résultats la mise en place d'une protection ou le retrait des matériaux, doivent être faites.

A.C.F.I. : Agent Chargé d'une Fonction d'Inspection pour la fonction publique territoriale.

B.S.D.A. B.D.S.A. : Bordereau de Suivi des Déchets contenant de l'Amiante.

C.H.S.C.T. : Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

C.I.R.C. : Centre International de Recherche sur le Cancer.

COFRAC : Comité Français d'ACcréditation

E.P. : Résultat de l'état de conservation des matériaux de la liste B avec une protection physique étanche ou des matériaux non dégradés et sans risque de dégradation. Une évaluation périodique de cet état doit être faite.

E.P.C. : Equipements de Protection Collectives.

E.P.I. : Equipements de Protection Individuelle.

I.S.S.T. : Inspecteur Santé et Sécurité au Travail (ancien I.H.S. : Inspecteur Hygiène et Sécurité) pour la fonction publique d'État.

Liste A : Flocage, calorifugeages et faux-plafonds (art R.1334.20 du code de la santé publique).

Liste B : Matériaux accessibles sans sondages destructifs (anciennement autres matériaux) (art R. 1334.21 du code de la santé publique)

Liste C : Tous matériaux et produits contenant de l'amiante (art.R.1334-22 du code de la santé publique : repérage avant démolition ou travaux).

M.P.C.A. : Matériaux et Produits Contenant de l'Amiante.

Score de 1 : Résultat de la grille d'évaluation pour les matériaux de la liste A en bon état de conservation. Ces matériaux nécessitent un contrôle périodique (minimum tous les 36 mois). Ceci est également valable pour les matériaux dégradés de la même liste et dont les résultats des mesures

d'empoussièremment sont inférieures ou égales au seuil du Code de la Santé Publique (5 fibres d'amiante par litre d'air).

Score de 2 : Résultat de la grille d'évaluation pour les matériaux dégradés de la liste A nécessitant l'étude du niveau d'empoussièremment afin de vérifier l'émission ou non de fibre d'amiante.

Score de 3 : Résultat de la grille d'évaluation pour les matériaux très dégradés de la liste A. Il y a obligation de mesures conservatoires dans les 2 mois et de travaux achevés dans les 36 mois suivant la prise de connaissance des résultats des mesures d'empoussièremment. Ceci est également valable pour les matériaux dégradés de la même liste et dont les résultats des mesures d'empoussièremment sont supérieurs au seuil du Code de la Santé Publique.

V.L.E. : Valeur Limite d'Exposition (Code de la Santé Publique).

V.L.E.P. : Valeur Limite d'Exposition Professionnelle (Code du Travail).